



# STATUTS

*Version du 16.01.2026*

## Contenu

Dispositions générales.....	3
Les membres .....	3
Définition .....	3
Admissions .....	4
Droits et devoirs.....	4
Cotisations .....	5
Mutations et exclusions .....	5
Organisation de l'association .....	6
Assemblées .....	6
Votations .....	6
Comité .....	7
Vérificateurs des comptes .....	8
Autres dispositions.....	8
Dérogations et modifications des statuts.....	8
Dissolution .....	8
Distribution et validité .....	8

## Dispositions générales

- Art. 1 Le Club de l'aviron de Vevey (CAV) a été fondé à Vevey, le 1er mai 1888. Cette société a pour but le développement du sport de l'aviron. Le siège est à Vevey. Les couleurs du club sont « bleu et blanc ».
- Art. 2 Le CAV est une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art. 3 L'exercice comptable du club se termine au 31 décembre de l'année.
- Art. 4 Le club est membre de SWISS ROWING et de l'Association Romande d'Aviron (ARA). Les statuts, règlements de WORLD ROWING, de SWISS ROWING, de ses organes et commissions compétents s'appliquent pour le CAV et ses membres.
- Art. 5 En sa qualité de membre de SWISS ROWING, le club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.
- Art. 6 Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

## Les membres

### Définition

- Art. 7 Le club se compose des types de membres suivants :
- (i) **Les membres actifs**, soit celui ou celle qui a 18 ans révolus le 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante.
  - (ii) **Les membres juniors**, soit le rameur ou la rameuse qui n'a pas 18 ans révolus le 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante.
  - (iii) **Les membres passifs**, soit celui ou celle, qui pour des raisons personnelles ne souhaite plus conserver son statut de membre actif, mais ne veut pas quitter le club. La qualité de membre passif ne confère pas l'usage des installations et des embarcations du club.
  - (iv) **Les membres d'honneur**, soit le membre actif qui a passé 25 ans d'activité comme tel au club, ou qui, pour avoir rendu des services exceptionnels à la cause de l'aviron ou au club est nommé par l'assemblée générale. Un membre d'honneur dispose des mêmes droits que les membres actifs.

Art. 8 Seules les personnes physiques peuvent avoir le statut de membre.

## Admissions

Art. 9 Toute demande d'admission est adressée au comité par un formulaire de collecte de données qui permet au candidat d'attester d'avoir pris connaissance du règlement et des statuts. Le comité détermine les données devant être collectées.

Les candidats juniors doivent présenter une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur dégageant la responsabilité du club en toutes occasions.

Art. 10 Toute admission doit impérativement être précédée soit d'une formation au club (càd. Cours d'initiation) ou d'une évaluation formelle des capacités du candidat ou de la candidate par un membre du club désigné par le comité.

Art. 11 Le comité est compétent pour statuer sur l'admission des candidats. En cas de refus d'admission, il n'est pas tenu d'en indiquer les motifs. L'admission du candidat sera ratifiée par une assemblée des membres.

## Droits et devoirs

Art. 12 Chaque membre représente le club dignement par le respect de ses valeurs, sa bonne conduite, et une éthique irréprochable. Il ou elle prend soin du matériel et des locaux mis à disposition et s'assure que les autres fassent de même.

Art. 13 Tout membre admis s'engage à se conformer aux statuts aux règlements et à la charte du club.

Art. 14 Les membres sont vivement encouragés à prendre part aux assemblées et à participer activement à la vie sociale du club en prenant part aux activités organisées.

Art. 15 Par son adhésion au club, chaque membre consent à ce que le CAV dispose librement des photos et vidéos capturées dans le cadre des activités de la société.

Art. 16 Chaque membre consent à ce que le club, à travers son comité, traite ses données à caractère personnel. Il ou elle accepte qu'elles soient transmises aux organisations sportives nationales (par ex. Swiss Olympic, Swiss Rowing). Les données personnelles des membres sont utilisées uniquement dans le cadre des activités du club et ne peuvent être transmises à des tiers pour d'autres raisons sans l'autorisation du membre.

Les membres sont tenus d'informer proactivement le comité de toute modification nécessaire dans leurs données personnelles.

Le membre démissionnaire qui veut que ses données personnelles soient supprimées doit en faire part au comité par écrit lors de sa démission.

Art. 17 Tout membre doit savoir nager 300 m.

Art. 18 Les membres assument leurs propres responsabilités en cas d'accident. Chaque membre dispose de sa propre assurance RC et est responsable de s'assurer qu'elle couvre la pratique de l'aviron.

## Cotisations

Art. 19 Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale. Une majorité des deux tiers des membres votants est nécessaire pour en modifier le montant.

Art. 20 Les membres d'honneur paient une cotisation au moins égale à 50% de la cotisation des membres actifs. Le produit net (càd. le montant fixé moins les participations incluses (Swiss Rowing, Assurance)) est attribué au "fonds des membres d'honneur".

Sur convocation du président d'honneur, les membres d'honneur se réunissent et décident de l'utilisation de ces fonds au profit du club, à la majorité absolue des membres présents.

Art. 21 Les membres actifs qui, à 18 ans, n'ont pas terminé leur apprentissage ou leurs études peuvent bénéficier sur demande écrite au comité d'une réduction de 50% des cotisations.

Art. 22 Des arrangements spéciaux concernant le montant de la finance d'entrée, du coût de l'initiation ou des cotisations peuvent être accordés individuellement et à titre exceptionnel par le Comité.

Art. 23 Le comité est responsable de définir :

- (i) Le montant de la finance d'entrée ;
- (ii) Les exceptions liées aux admissions durant l'année ;
- (iii) Le coût de l'initiation ;
- (iv) Définir les modalités de la facturation des cotisations ;
- (v) Les frais de rappels pour factures impayées.

Art. 24 Des poursuites pourront être intentées contre tout membre qui ne se sera pas acquitté de sa cotisation annuelle.

## Mutations et exclusions

Art. 25 Pour modifier son type, un membre doit en faire la demande écrite au comité avant le 1er mars de l'année en cours. Il paie alors la cotisation correspondant à son nouveau statut.

Art. 26 Toute démission doit être adressée par écrit avant le 1er mars de l'année en cours au Comité. A défaut, la cotisation pour l'année en cours est due.

Art. 27 Tout membre qui ne se conforme pas aux statuts, au règlement ou à la charte du club, qui refuse de payer ses contributions, qui ne se conforme pas aux règles de sécurité, qui se conduit de manière à nuire à la bonne réputation du club ou pour toute autre cause jugée grave par le comité, pourra être exclu de la société. L'exclusion après le 1er avril ne supprime pas les obligations financières du membre exclu pour l'année en cours.

## Organisation de l'association

- Art. 28 Les organes du club sont :
- (i) Les assemblées des membres, soit :
    1. L'assemblée générale ;
    2. Les assemblées ordinaires ;
    3. Les assemblées extraordinaires
  - (ii) Le comité
  - (iii) Les vérificateurs des comptes

### Assemblées

- Art. 29 Le club tient une assemblée générale annuelle à la fin de chaque exercice comptable, dont l'ordre du jour doit comprendre les points suivants :
- (i) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
  - (ii) Rapports annuels ;
  - (iii) Approbation des comptes et décharge de gestion au comité ;
  - (iv) Élection du président, du trésorier et des autres membres du comité ;
  - (v) Élection des vérificateurs des comptes et d'un suppléant ;
  - (vi) Fixation du montant des cotisations et adoption du budget.
- Art. 30 Le comité convoque les membres en assemblée extraordinaire :
- (i) Quand il le juge nécessaire ;
  - (ii) Si le tiers des membres actifs et d'honneur le demandent ;
  - (iii) Aux cas exceptionnels prévus par les statuts.
- Art. 31 Pour être régulière, toute assemblée doit être convoquée par le comité, au moins 10 jours à l'avance, par courrier ou courrier électronique, en indiquant l'ordre du jour.
- Art. 32 Pour assurer le bon déroulement des votations, deux scrutateurs sont nommés dès le début de chaque assemblée nécessitant un vote.

### Votations

- Art. 33 Les membres actifs et membres d'honneur ont le droit de vote. Le président ne vote pas, mais départage les voix en cas d'égalité. La représentation (par procuration) d'un membre absent lors de l'Assemblée n'est pas admise.
- Art. 34 Les votations et élections se font à main levée. Elles sont faites au bulletin secret sur la demande du tiers des membres présents.
- Art. 35 Toute décision de l'assemblée se prend à la majorité simple des membres votants, sous réserve des exceptions prévues par les statuts.

Art. 36 Toute élection s'effectue à la majorité absolue des membres votants, sous réserve des exceptions prévues par les statuts. Si nécessaire, un second tour est organisé, qui se décide à la majorité simple des membres votants.

## Comité

Art. 37 Le club est administré par un comité d'au moins 7 membres comprenant :

- 1) Un président / Une présidente ;
- 2) Un vice-président / Une vice-présidente ;
- 3) Un/Une responsable de la communication ;
- 4) Un trésorier / Une trésorière ;
- 5) Un/Une responsable du matériel ;
- 6) Un/Une responsable de la compétition ;
- 7) Un/Une responsable de l'aviron loisir.

Il peut s'adjoindre un ou plusieurs membres. Le vice-président peut cumuler sa fonction avec une autre charge du comité.

Art. 38 Sur proposition du président d'honneur, l'assemblée générale élit le président, le trésorier et les autres membres du comité. Une fois nommé, le comité s'organise selon les compétences de ses membres. Il est élu pour une année et est rééligible.

Art. 39 Seuls les membres d'honneur et actifs peuvent faire partie du comité. Un membre junior peut être appelé à représenter les membres juniors au sein du comité.

Art. 40 Le comité a dans ses attributions :

1. L'application des statuts
2. L'établissement et l'application du règlement et autres directives ;
3. L'exécution des décisions des assemblées ;
4. La gestion des affaires courantes du club ;
5. L'admission des candidats et la démission des membres ;
6. La définition du cahier des charges de ses membres.

Art. 41 Le président, le vice-président et les trésoriers ont un droit de signature collective à deux.

Art. 42 Le comité peut, au besoin, accorder ce même droit à d'autres membres. Ceci doit se faire par écrit avec au minimum la signature du président et d'un trésorier.

Art. 43 Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant. Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

## Vérificateurs des comptes

Art. 44 Les deux vérificateurs des comptes sont nommés par l'assemblée générale pour 2 ans, avec un suppléant. Seuls les membres actifs et d'honneur peuvent être nommés vérificateurs.

## Autres dispositions

### Dérogations et modifications des statuts

Art. 45 Toute dérogation aux présents statuts ne peut être décidée qu'en assemblée extraordinaire ou générale, à la majorité des trois quarts des voix des membres votants. La durée de la dérogation doit être limitée et son terme expressément désigné.

Art. 46 Les statuts peuvent être révisés en tout temps, partiellement ou totalement, sur la proposition du comité ou sur la demande du tiers des membres actifs. L'information qu'une modification des statuts sera proposée est indiquée dans la convocation à l'assemblée. Toute révision doit obtenir les deux tiers des voix des membres votants pour être acceptée.

### Dissolution


Art. 47 La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres votants, seulement dans une assemblée extraordinaire. Après liquidation, le solde de l'actif sera versé à SWISS ROWING à disposition d'une nouvelle société veveysane à but similaire.

### Distribution et validité

Art. 48 Un exemplaire des présents statuts est mis à disposition sur le site.

Art. 49 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 16 janvier 2026 et entrent en vigueur immédiatement. Ils abrogent tous les statuts et règlements antérieurs.

Vevey, le 16.01.2026

  
Ludovic Cornu, Président